



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°119 du 14 octobre 2016

SOMMAIRE

16-1855	portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ENGIE (GDF Suez) couvrant le territoire de la commune d'Ajaccio
16-1856	portant sur les modifications apportées par la société ENGIE (GDF Suez) aux installations du centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite à Ajaccio, au lieu-dit Loretto
16-1865	fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages
16-1866	fixant le prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures pérennes
16-1867	fixant les modalités de mise en oeuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole
16-1868	portant sur la liste des parties prenantes de la stratégie locale du territoire à risque important d'Ajaccio, élargie à l'ensemble des communes de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)
16-1872	modifiant l'arrêté n°16-1630 du 22 août 2016 instituant dans le département de Corse-du-Sud les bureaux de vote dans les communes comportant plusieurs bureau de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018
16-1873	récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP489556415
16-1878	délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Cédric CIANFARANI, dirigeant de l'établissement "A PIGNATA à PORTO POLLO (commune de SERRA-DI-FERRO)
16-1879	portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection.
16-1882	portant modification de l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud
16-1883	portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto
16-1886	prorogeant et modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-sud
16-1887	portant fermeture administrative de l'établissement "IRISH PUB O'BRIAN'S" pour une durée d'un mois
16-1935	fixant la surface minimale d'assujettissement (SMA) pour le département de la Corse-du-Sud
16-1936	relatif au traitement en urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans un logement individuel sis domaine de Catabello, Alzu di Gallina, 20137 Porto-Vecchio
16-1946	portant autorisation de dérogation aux servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour des travaux entrepris par la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST
ARS	arrêté N° ARS/2016/474 du 27 septembre 2016 fixant les tarifs journaliers pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2016, au Centre hospitalier départemental de Castellucci0
	arrêté N° ARS/2016/475 du 27 septembre 2016 fixant les tarifs journaliers pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2016, au Centre hospitalier d'Ajaccio
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral n°232/2016 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-martine et la baignade au large de Porto-Vecchio, à proximité du rocher de la Vacca (commune de Porto-Vecchio, Corse-du-Sud) dans le cadre de la neutralisation d'engins explosifs



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 16-1855 du 27 Septembre 2016
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ENGIE (GDF-Suez) couvrant le territoire de la commune d'Ajaccio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5, L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.521-46, R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-2, L.126-1 et 2, L.211-1 et R.111-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés, situé au quartier Loretto sur le territoire de la commune d'Ajaccio, par EDF Electricité et Gaz de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-1384 du 27 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement « GDF-Loretto » ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de ce comité en date du 28 septembre 2012, durant laquelle la

démarche du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été présentée ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2008 proposant au préfet de prescrire l'élaboration d'un PPRT pour les installations du site de GDF Suez situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio (lieu dit Loretto) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010193-0008 du 12 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement GDF Suez couvrant le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012001 en date du 10 août 2012 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20124162-0015 en date du 11 juin 2014 portant 2^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0578 en date du 30 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'installation industrielle dénommée « GDF-Loretto » (société ENGIE) située sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0829 en date du 15 septembre 2015 portant 3^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0486 en date du 11 mars 2016 portant 4^{ème} prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan ;
- Vu** le bilan de la concertation arrêtée le 5 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis formulé par la commission de suivie de site lors de sa réunion du 4 février 2016 ;
- Vu** la saisine des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT sur le projet de plan finalisé réalisée en novembre 2015, ;
- Vu** l'arrêté n° 16-0318, en date du 29 février 2016 portant organisation d'une enquête publique relative au projet de ce plan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique dont les conclusions sont datées du 25 mai 2016, rédigé par Monsieur Robert COHEN, en sa qualité de Commissaire Enquêteur et notamment son avis favorable ;
- Vu** La délibération du conseil municipal de la commune d'Ajaccio en date du 1 août 2016, approuvant la révision accélérée n°2 du PLU d'Ajaccio du 21 mai 2013, permettant de rendre compatible le PLU et le projet industriel porté par ENGIE, quartier Loretto ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1627 du 9 août 2016 portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction de ce plan jusqu'au 30 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 14 septembre 2016 ;
- Vu** les avis et remarques formulés à l'occasion des différentes consultations qui ont été conduites à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques objet du présent arrêté ;
- Vu** les pièces du dossier constituant le PPRT lié à l'établissement ENGIE (GDF Suez) ;

Considérant en application de l'article L.515-15 du code de l'environnement, que l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article

L.515-8, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune d'Ajaccio est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ENGIE (GDF Suez), classé sous le régime de l'autorisation, seuil haut, au sens de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'établissement ENGIE (GDF Suez), implanté sur la commune d'Ajaccio, lieu dit Loretto, appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques, résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est approuvé par arrêté préfectoral ;

Considérant en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement que le Plan de Prévention des Risques Technologiques, approuvé, vaut servitude d'utilité publique et qu'il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code ;

Considérant toutefois qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de maintenir les contraintes d'urbanisme relatives au porter à connaissance en date du 5 novembre 2003 avant la mise en service effective des mesures supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la commune d'Ajaccio concernant les installations de stockage, de gazéification et de distribution de gaz de pétrole liquéfié exploitées par la société ENGIE (GDF Suez) sur la commune d'Ajaccio (lieu dit Loretto), est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) se compose des documents ci-après, annexés au présent arrêté :

- une note de présentation et ses annexes ;
- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement du PPRT ;
- un cahier de recommandations.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'urbanisme de la commune d'Ajaccio, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté municipal de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

A titre conservatoire et jusqu'à la réalisation effective des travaux de construction des nouvelles installations prévues dans le cadre du présent PPRT, les contraintes d'urbanisme liées aux distances Z1 (850m) et Z2 (1045m) portées à la connaissance du maire d'Ajaccio par courrier préfectoral en date du 5 novembre 2003 demeurent applicables sur le fondement des dispositions de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme, au titre de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté et ses annexes, sont adressés aux Personnes et Organismes Associés (POA) définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2010193-0008 du 12 juillet 2010 de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ENGIE (GDF Suez).

Il doit être affiché pendant un mois en mairie d'Ajaccio.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans le journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Ajaccio ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse.

Il peut être consulté, dans son intégralité, y compris les différentes étapes de sa procédure d'élaboration, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, à l'adresse suivante : www.corse.developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques, destinés à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Ajaccio et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de la sécurité industrielle.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, soit :

- directement, en l'absence d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande de recours.

ARTICLE 8 :

Le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant, Monsieur le Maire d'Ajaccio, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet de la Corse-du-Sud,

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Corse
Service risques, énergie et transports

Arrêté complémentaire n° 16-1856 du 27 Septembre 2016
portant sur les modifications apportées par la société ENGIE (GDF Suez) aux installations du
centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite à Ajaccio, au lieu
dit Loretto

Le préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.511-1, L.512-1, L.512-3, L.512-5, L.515-15 à 26, L.515-32 à 42, R.512-28, R.512-29, R.512-31 à 33, R.523-75 et R.515-39 à 51 ;
- Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles prévues par l'article R.512-28 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1969 autorisant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquéfiés au quartier Loretto à Ajaccio Électricité-Gaz de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1971 autorisant une augmentation de la capacité de stockage d'hydrocarbures liquéfiés de 250 m³ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant l'extension du dépôt de gaz butane exploité par Électricité-Gaz de France, situé au quartier Loretto à Ajaccio ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1991 prescrivant des dispositions complémentaires en matière de protection contre les risques industriels sur l'exploitation du dépôt de gaz butane de Gaz de France, situé au quartier Loretto à Ajaccio ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 portant prescription de mesures complémentaires en vue d'améliorer la sécurité du dépôt de gaz butane d'EDF/GDF, situé au quartier Loretto sur la commune d'Ajaccio ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 portant prescription de mesures complémentaires en vue de réduire les risques à la source et de renforcer la sécurité du dépôt de gaz situé au lieu dit Loretto à Ajaccio ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 prescrivant à EDF/GDF Centre Corse des mesures de réduction du risque concernant son dépôt de gaz inflammable liquéfiés situé au lieu dit Loretto à Ajaccio ;
 - Vu Les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2010, du 10 août 2012 et du 11 juin 2014 prescrivant et prorogeant l'élaboration et l'instruction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le centre de stockage et de distribution de gaz exploité par la société GDF Suez sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit Loretto ;
 - Vu L'élaboration et l'instruction d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour le centre de stockage et de distribution de gaz exploité par la société GDF Suez sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit Loretto ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
 - Vu Le guide méthodologique relatif à l'élaboration et l'instruction des plan de prévention des risques technologique élaboré par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu la convention de financement de ces mesures supplémentaires de réduction des risques à la source signée par le Préfet le 15 décembre 2014 et en dernier lieu par l'exploitant le 23 mars 2015 ;
 - Vu les modifications envisagées par l'exploitant ayant fait l'objet, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, d'un porter à la connaissance du Préfet par lettre en date du 17 avril 2015 ;
 - Vu la dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 (conservation d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats) en date du 24 octobre 2015 délivrée par le Préfet en application du point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sur les avis favorables du conseil national de protection de la nature en dates du 19 septembre et du 23 octobre 2015 ;
 - Vu l'avis exprimé par courriel par le service en charge de la police de l'eau en date du 07 septembre 2015 et celui exprimé par lettre en date du 20 janvier 2016 par les services d'incendie et de secours ;
 - Vu le plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par l'arrêté préfectoral N° 2013 043-0004 du 12 février 2013 complété par l'avenant de novembre 2015 ;
La délibération du conseil municipal du 1 août 2016 de la ville d'Ajaccio, validant la révision accélérée n° 2 du PLU du 24 mai 2013 et rendant compatible avec celui-ci les travaux projetés par ENGIE sur le site de Loretto
- Considérant la carte des aléas technologiques, élaborée en référence à l'étude des dangers de l'établissement déposée auprès du Préfet par courrier en date du 25 février 2013, sur laquelle apparaît des zones à hauts risques dans lesquelles sont dénombrés plusieurs centaines de résidents alors même que toutes les mesures de sécurité dites complémentaires ont été imposées à l'exploitant afin d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement et du coût de ces mesures ; ces mesures ne pouvant être disproportionnées par rapport aux bénéfices attendus ;

Considérant que l'existence de bâtiments habités ou occupés dans ces zones à hauts risques justifie la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou de délaissement prévues par les points II et III de l'article L.515-16 du code de l'environnement

Considérant l'estimation de la mise en œuvre de ces mesures foncières, réalisée par la direction générale des finances publiques – service des domaines, qui s'élève à plus de 107,7 millions d'euros ;

Considérant que les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant, estimées à 58 millions d'euros, peuvent permettre de supprimer toutes les mesures foncières précédemment citées ;

Considérant, qu'en référence à l'article L.515-16 du dit code, le coût de ces mesures supplémentaires étant inférieur à celui des mesures foncières, leur réalisation peut bénéficier d'une participation financière de la part de l'État et des collectivités percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale sous couvert de l'élaboration d'une convention conclue entre les organismes concernés ;

Considérant les espèces végétales et animales, inscrites sur la liste nationale des espèces à protéger, identifiées sur les parcelles sur lesquelles les modifications envisagées doivent être réalisées ;

Considérant la non substantialité de ce projet de modifications développée dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 décembre 2015 et la lettre du Préfet adressée à l'exploitant en date du 14 janvier 2016 confirmant la recevabilité des éléments annexés à ce porter à connaissance ainsi que la non substantialité des modifications déclarées ;

Considérant l'intérêt de la réalisation de ses modifications qui permettront de réduire notablement la zone d'incidence d'un accident potentiel majeur survenant dans l'établissement et supprimeront toute mesure foncière (expropriation et délaissement) instaurée dans le cadre de la mise en application du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, ces modifications doivent être réglementées par des mesures imposées par arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 24 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1 avril 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations en date du 26 mai 2016 formulées par l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENGIE (GDF Suez), dont le siège social est situé à Paris la Défense, Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain, représentée localement par la société EDF Corse, établissement régional de Corse, située à Ajaccio, 2 avenue de l'impératrice Eugénie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des actes antérieurs, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, quartier du Loretto.

Article 1.1.2. Références réglementaires et prescriptions applicables suivant la date de mise exploitation des installations du site

Les installations du site, en exploitation à la date de signature du présent arrêté, sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux susvisés jusqu'à leur date de mise à l'arrêt définitif ; cette date ainsi que la liste des installations mises à l'arrêt définitif devant être portée à la connaissance du Préfet au plus tard 3 mois avant celle-ci.

Après cette date de mise à l'arrêt définitif, les installations maintenues en exploitation listées au point I de l'article 1.2.3 du présent arrêté restent et demeurent soumises aux prescriptions des arrêtés cités au 1^{er} alinéa du présent article.

Après la mise à l'arrêt définitif de ces installations résiduelles, parmi les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés, seules resteront applicables après cette date, les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux suivants :

Arrêté préfectoral du 20 janvier 1969	Les 2 premiers alinéas de son article 1 ^{er}
Arrêté préfectoral du 17 juin 1971	Son article 1 ^{er}
Arrêté préfectoral du 23 décembre 1974	Son article 1 ^{er}

En outre, les installations résultant de la réalisation des modifications ayant fait l'objet du porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé respectent les prescriptions du présent arrêté et celles des arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

Les prescriptions du présent arrêté ne sont applicables qu'à compter de la date de leur mise en exploitation, cette date devant être portée à la connaissance du Préfet au plus tard 3 mois avant cette mise en exploitation.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées après la mise en exploitation des installations objet du porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Quantité autorisée
4718	I	A Seuil haut	Stockage de gaz inflammables liquéfiés y compris les GPL	Stockage de propane liquéfié dans 2 sphères de 3500 m ³ chacune remplies à 85 % Soit 2 fois 1574 t	Quantité en tonnes	A : 50 t Seuil haut : 200 t	3200 t
2910	A-2 ^{ème}	DC	Installations de combustion	. 4 chaudières de puissance unitaire de 1 MW . 2 groupes électrogènes de puissance unitaire de 0,6 MW Soit une puissance totale de 5,2 MW	MW	Entre 2 et 20 MW	5,2 MW

* A : Installation sous le régime de l'autorisation,

DC : Installations sous le régime de la déclaration soumises à contrôles périodiques

Nota : l'établissement comprenant au moins une installation soumise à A, ces installations ne non pas concernées par ces contrôles.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Ajaccio	3 – 81 (pour partie) – 82 (pour partie) 172 – 261 – 262 – 268 à 271 – 273 à 275 518 – 519 (pour partie) – 520 (pour partie) – 522 – 524	Loretto

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Composition des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et des installations connexes suivantes :

I – Installations et équipements maintenus en exploitation, réglementées par les prescriptions des arrêtés cités au 1^{er} alinéa de l'article 1.1.2 du présent arrêté :

- le bâtiment de production d'air comprenant 12 compresseurs et 2 sécheurs associés ;
- les sécheurs fournissant de l'air sec et 2 aéroréfrigérants en sortie de ces sécheurs ;
- les 5 compresseurs d'air nécessaires à la fabrication du mélange air/gaz ;
- les 5 lignes de production de mélange air/gaz ainsi que les systèmes de régulation et de contrôle de la qualité du mélange air/gaz émis vers le réseau ;
- une salle dédiée au contrôle-commande des équipements conservés ;
- les installations connexes ayant pour objectif d'assurer l'alimentation électrique de la station ainsi que sa protection (détection gaz et flamme, moyens de lutte contre l'incendie, groupes électrogènes).

II – Installations et équipements mis en exploitation, objet du porter à la connaissance du Préfet en date du 15 avril 2015 susvisé :

- une canalisation de diamètre DN 200 d'arrivée du gaz de pétrole liquéfié (Propane) raccordée à la canalisation d'approvisionnement existante reliant le point maritime de dépotage à la station, cette prolongation étant enterrée sur toute sa longueur ;
Nota : Cette prolongation est régie par la réglementation sur les canalisations de transport de gaz
- une gare d'arrivée raccordée à cette canalisation enterrée sur toute sa partie qui techniquement peut l'être ;
- un dispositif d'odorisation du gaz liquéfié ;
- 2 sphères encoffrées de stockage de gaz liquéfié de capacité unitaire de 3500 m³ ;
- des tuyauteries de transfert de gaz de pétrole liquéfié enterrées sur toute leur longueur entre les sphères et les pompes à l'exception des tronçons qui ne peuvent l'être techniquement (raccordements aux équipements) ;
- une torchère ;
- 9 pompes de transfert ;
- 4 ensembles vaporiseurs alimentés par des tuyauteries enterrées, à l'exception des tronçons qui ne peuvent l'être techniquement (raccordements aux équipements) ;
- un bâtiment dans lequel sont installées 4 chaudières fonctionnant au gaz propane ;
- 2 tuyauteries de transfert de propane gazeux entre les évaporateurs et l'installation de mélange située sur la rive droite de l'Arbitrone, ces tuyauteries étant enterrées sur toute leur longueur, à l'exception des tronçons qui ne peuvent l'être techniquement (raccordements aux équipements) ;
- 2 groupes électrogènes fonctionnant au gas-oil ;
- un bâtiment administratif dans lequel est installée la salle de contrôle et de commande des installations ;
- un bâtiment technique ;
- un atelier servant également de magasin de pièces de rechange ;
- les installations ayant pour objectif d'assurer l'alimentation électrique de la station ainsi que sa protection (détection gaz et flamme, moyens de lutte contre l'incendie, groupes électrogènes, systèmes de sécurité) ; ainsi que leurs installations et équipements connexes respectifs.

Les caractéristiques définitives des tuyauteries retenues (pressions, diamètres, longueurs) doivent permettre de contenir le ou les effets, les distances de ces effets, la probabilité de chaque scénario d'accident, développé dans l'étude de dangers annexée au porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé, à des types d'effets identiques ainsi qu'à des distances et à des probabilités au plus égales à celles et ceux affichés dans cette étude.

Au vu de ces nouveaux paramètres, l'exploitant doit justifier que les conclusions relatives à la démarche de maîtrise des risques développées dans cette même étude sont maintenues.

Dès la finalisation du projet de conception, en tout état de cause avant la réalisation effective des travaux, et si nécessaire durant l'élaboration de ce dit projet, l'exploitant transmet à l'inspection les informations permettant de vérifier le respect de cette prescription.

Outre les installations et équipements listés au point I du présent article, les installations et équipements autorisés par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1969, 17 juin 1971 et 23 décembre 1974, en particulier les 2 sphères de stockage, sont mis à l'arrêt définitif au plus tard 5 ans après la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) susvisé et les mesures nécessaires à leur mise en sécurité sont mises en œuvre également au plus tard avant cette même date.

Ces mises à l'arrêt définitif doivent faire l'objet, au moins 3 mois avant celles-ci, de la notification auprès du Préfet prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et, si nécessaire, de la transmission des informations stipulée aux articles R.512-39-2 et 3 du même code auprès du Maire d'Ajaccio et du Préfet.

Les installations et équipements listés au point II du présent article sont mis en exploitation au plus tard 5 ans après la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) susvisé.

En phase normale d'exploitation, les installations et équipements cités au point II du présent article ne peuvent être exploités avant l'arrêt définitif et la mise en sécurité des installations et équipements autorisés par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 1969, 17 juin 1971 et 23 décembre 1974 à l'exception des installations et équipements listés au point I qui seront maintenus en service jusqu'à leur arrêt définitif prévu dès la réalisation des modifications du réseau de distribution permettant une alimentation en gaz propane en lieu et place de l'air propane.

Cette mise à l'arrêt définitif doit faire l'objet, au moins 3 mois avant celles-ci, de la notification auprès du Préfet

prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et, si nécessaire, de la transmission des informations stipulée aux articles R.512-39-2 et 3 du même code auprès du Maire d'Ajaccio et du Préfet.

Article 1.2.4. Phase transitoire

La phase transitoire concerne l'exploitation simultanée des anciennes et nouvelles installations.

La durée de cette phase doit être limitée aux seules contraintes techniques liées à la mise en exploitation des installations et équipements nouveaux. En tout état de cause, elle ne pourra excéder 6 mois.

Durant cette période, la quantité totale de gaz de pétrole liquéfié stocké sur le site ne peut excéder la quantité maximale autorisée par le présent arrêté.

Une procédure écrite définit le déroulement de cette phase transitoire, tant sur l'aspect technique que calendaire.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier daté du 17 avril 2015 portant à la connaissance du Préfet les modifications prévues.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Sans objet

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 326 000 euros TTC.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

6 mois au plus après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées :

- au moins tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'étude de dangers annexée au porter à la connaissance du Préfet du 23 mars 2015 susvisé est mise à jour au vu du projet de conception finalisé.

Cette mise à jour est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers de l'ensemble des installations de l'établissement doit faire l'objet d'une révision quinquennale, le mois d'avril 2015 servant de référence pour le calcul des échéances de révision.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements et installations abandonnés ou mises à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur sollicite l'autorisation auprès du Préfet.

Les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières sont annexés à sa demande, leur montant étant calculé en référence à la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une des installations classées du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent à minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents dans l'installation ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le ou les usages prévus.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementations applicables et respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre, avant le début des travaux, les mesures de réduction d'impact, les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement liées à ces mesures compensatoires décidées et listées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2015 portant autorisation à la destruction et à la transplantation d'espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement de la station GPL du Loretto.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'une de ces consignes définit les conditions d'intervention sur les installations, en particulier sur les tuyauteries et canalisations enterrées. Il est notamment exclu l'utilisation de matériels mécanisés (grues, pelles mécaniques, etc.) au droit des tuyauteries et canalisations enterrées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations et en particulier l'encoffrement des sphères de stockage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, y compris durant la phase de construction des installations et d'aménagement du site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues et autres équipements appropriés sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ou autres aménagements).

L'intégration paysagère de l'ensemble des installations du site, en particulier des sphères encoffrées, doit être réalisée conformément aux préconisations de l'étude d'impact paysager du dossier annexé au porter à connaissance des modifications auprès du Préfet du 17 avril 2015 susvisé.

Les mesures permettant de mettre en œuvre ces préconisations (couleur, texture, type de végétalisation...) et leur évolution le cas échéant pendant le déroulement des travaux seront présentées aux membres du comité de suivi de site avant leur réalisation.

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

À cet effet, pour se prémunir de dégâts susceptibles d'être à l'origine de mouvements de terrain, plusieurs témoins sont installés aux endroits les plus sensibles ; ces emplacements étant identifiés en référence aux résultats de l'étude des sols réalisées avant le début des travaux.

L'évolution de ces témoins est relevée annuellement, les résultats étant tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Sur propositions justifiées de l'exploitant et en accord avec l'inspection, ce délai peut être prolongé.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier annexé au porter à la connaissance du Préfet des modifications prévues en date du 15 avril 2015 susvisé ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des contrôles et les documents suivants :

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer, documents à transmettre et réunion à organiser	Périodicité des contrôles / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.3.2	Descriptif détaillé des mesures permettant une intégration paysagère des installations	3 mois avant le début des travaux de construction des infrastructures hors sol
Article 3.1.3	Consigne en cas d'émission accidentelles du produit odorisant	Un mois au plus après la notification du présent arrêté
Article 3.2.3	Valeurs des rejets atmosphériques des chaudières	6 mois au plus après leur mise en service puis tous les 2 ans
Article 4.3.12	Valeurs de rejet des eaux pluviales	Une fois par an au moins, en période représentative
Article 8.2 – 9 ^{ème} alinéa	Procédure de contrôle des tuyauteries	Avant la mise en exploitation des modifications
Article 8.2 – 10 ^{ème} alinéa	Étude sur l'emplacement des détecteurs	Avant la mise en exploitation des modifications
Article 8.3.1	Étude sur l'emplacement des détecteurs	Avant la mise en exploitation des modifications
Article 8.3.4	Mesures de maîtrise des risques instrumentées	3 mois au plus tard avant la mise en exploitation des installations
Article 9.1.2.1	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 9.1.4	Mesure des niveaux sonores	Un an au plus après la mise en service des modifications déclarées puis tous les 5 ans

Article 9.3.2	Revue de direction	Annuelle : avant le 31 mars de chaque année.
---------------	--------------------	--

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie sous réserve qu'ils soient réalisés hors zones ATEX ou hors zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions ou rejets accidentels

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier concernant le produit d'odorisation du gaz utilisé sur le site.

Les mesures à mettre en œuvre pour contenir un rejet à l'atmosphère de ce produit d'odorisation, pour maîtriser les risques potentiels qu'il présente mais également pour informer les autorités concernées (services d'incendie et de secours, préfecture, mairie, etc) doivent être préalablement définies dans une consigne intégrée au système de gestion de la sécurité. Cette consigne doit être élaborée au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, en particulier durant les périodes de travaux ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et leur manipulation ou transvasement sont réalisés de manière à réduire au plus les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La cheminée équipant la chaufferie regroupe les 4 conduits des 4 chaudières dont la puissance thermique de chacune d'elle est de 1MW au plus.

Son débouché se situe à une hauteur minimale de 30 m par rapport au niveau du sol d'emprise du bâtiment.

Chaque conduit a un diamètre au plus égal à 0,40 m et la vitesse d'éjection des gaz au débouché de chacun d'eux doit être au moins égale à 5 m/s avec un débit maximum de 1 300 Nm³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Conditions et périodicité de réalisation des mesures de concentration

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau de chaque conduit associé à chaque chaudière ou groupe électrogène doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code Cas	Par chaudière	Par chaudières
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/an
Poussières	/	5	57
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	7446-09-5	5	57
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	150	1710

L'exploitant justifie, au regard de la qualité et des caractéristiques de combustible utilisé, que les rejets de SO₂ émis par chacun des groupes électrogènes sont inférieurs à 60 mg/Nm³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Au plus tard 6 mois après leur mise en service puis au moins une fois tous les deux ans, l'exploitant fait effectuer, au niveau du rejet des conduits de chaque chaudière, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui pourrait lui être imposé.

Article 4.1.5. Prévention du risque inondation

Dans la partie située en zone inondable, l'exploitant met en œuvre les préconisations constructives et d'aménagement prévues par le rapport d'étude hydrologique et hydrogéologique daté du 01 avril 2015 annexé au porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 approuvant le plan particulier des risques d'inondation (PPRI) d'Ajaccio.

Dans la zone du site impacté par le PPRI, tant en phase d'aménagement qu'en période d'exploitation, toutes mesures seront prises pour ne pas limiter le débit du ruisseau l'Arbitrone, y compris en période de crue, en particulier au niveau de la passerelle permettant le franchissement de l'Arbitrone.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet au milieu naturel autre que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le ou les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'évacuation des eaux du site est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les éventuels ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc. ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

Article 4.3.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux polluées générés sur le site (purges, épandages accidentelles, etc.) sont collectées et traitées comme des déchets.

Les rejets directs ou indirects d'eaux polluées dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des eaux accidentellement polluées

Les éventuelles eaux accidentellement polluées générés sur le site sont collectés et traités comme des déchets.

Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.5. Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées, traitées et rejetées au ruisseau l'Arbitrone suivant les préconisations constructives et d'aménagement prévues par le rapport d'étude hydrologique et hydrogéologique daté du 01 avril 2015 annexé au porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé.

Ces préconisations comprennent en particulier la création :

- d'un bassin de rétention à ciel ouvert, totalement étanche, d'un volume de 540 m³ dont le débit de fuite est limité conceptuellement à 48 l/s maximum. Il est positionné au dessus de la cote de crue exceptionnelle de l'Arbitrone ;
- d'un ouvrage paysager de type noue ou fossé enherbé à l'issue du bassin de rétention permettant l'acheminement du débit de fuite vers le ruisseau de l'Arbitrone d'une section minimum de 3,3 m², situé sous la cote de crue de l'Arbitrone ;

Les eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le ruisseau l'Arbitrone, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
-----------	------------------------------------

pH	Entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30

Au moins une fois par an, durant une période représentative (période des pluies), l'exploitant fait effectuer l'analyse d'un prélèvement ponctuel, réalisé à la sortie du bassin de rétention, sur les paramètres précédemment cités par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la date de mise en service de l'installation.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1 – la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2 – le recyclage ;
 - 3 – toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4 – l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Conditions d'élimination des Déchets

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Traitement des déchets gérés dans l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Définition de la zone à émergence réglementée (ZER) :

La ZER est constituée :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) existantes à la date de notification du présent arrêté ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à la date de mise en service des installations nouvelles objet du porter à connaissance déposé auprès du Préfet en avril 2015.

Article 6.2.1. Valeurs Limites de l'émergence

Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies ci-dessous

Niveau de bruit ambiant existant dans la ZER (incluant le bruit du site)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de site

Ces valeurs ne peuvent être supérieures aux valeurs suivantes :

Période de jour (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
60 dB(A)	50 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

À l'exception des alarmes sonores et des périodes de purges, les installations n'émettent aucun bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints dès la fin de leur occupation.

Sauf pour nécessité d'intervention sur le site et à l'exception de l'éclairage d'accès et du chemin de ronde, l'éclairage extérieur est maintenu éteint en période nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire, l'état des stocks et la localisation des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance physique et par caméras est assurée en permanence.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information préliminaire appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques appropriées de réaction et de résistance au feu aux dangers liés aux activités et produits ou substances qu'ils abritent.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Ses équipements sont installés et exploités en conformité aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées sous la rubrique n° 2910-A-2^{ème} de la nomenclature.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours (SDIS)

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 4 accès permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont positionnés sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant l'une des voies publiques ou la voie de desserte du site à l'intérieur dudit site.

Cet accès doit être suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

À l'intérieur du site, les voies de circulation respectent les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée.

Les voies résistent à la force portante calculée pour un véhicule ayant les caractéristiques suivantes :

- un poids de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu,
- une distance par essieu de 3,6 mètres.

Chaque point du périmètre de stockage est à une distance maximale de 60 m de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles) et la voie engin.

Article 7.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie de circulation est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment ou au moins à deux côtés opposés par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.3.4. Facilité de circulation accordée au SDIS

En liaison et en concertation avec le SDIS, l'exploitant doit étudier, sur les parcelles dont il détient la maîtrise, la possibilité de réaliser un nouveau tracé, si nécessaire réservé, permettant à ses véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir rapidement sur un sinistre identifié sur la zone située hors du site, sur la rive gauche de la rivière l'Arbitrone, à l'Ouest de celui-ci.

Ce tracé doit être réalisé au plus tard avant la fermeture définitive à la circulation du chemin départemental RD 11c.. Une convention de passage est élaborée entre l'exploitant et le SDIS. Cette convention définit en particulier les conditions d'accès, d'utilisation et de sécurisation de ce nouveau tracé.

Article 7.2.4. Désenfumage

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, en particulier grâce à une ligne téléphonique dédiée ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 2 poteaux incendie alimentés par une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm pouvant être utilisés simultanément.
Le 1^{er} est implanté au niveau de l'entrée principale du site. Il doit fournir un débit de 60 m³/h au moins sous une pression résiduelle de 1 bar et être équipé de 2 sorties de diamètre 65 mm.
Le 2^{ème} est implanté au niveau de l'accès secondaire situé à l'Ouest du site, sur la rive gauche de la rivière Arbitrone. Il doit fournir un débit de 120 m³/h au moins sous une pression résiduelle de 1 bar et être équipé de 2 sorties de diamètre 100 mm.
Ces poteaux sont équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter ;
- le débit total des deux poteaux en cumul est au moins égal à 120 m³/h
- d'une réserve incendie autonome de 240 m³ aérienne munie de 2 prises d'eau de diamètre 110 mm et de raccords AR pompiers pouvant être utilisé par les engins d'incendie en cas de sinistre. Les prises d'eau sont équipées chacune d'une vanne ¼ de tour. La réserve incendie doit être raccordée au réseau d'alimentation en eau potable de la ville par une tuyauterie de diamètre 150 mm minimum afin de la réalimenter en cas de besoin ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des sections 7 à 10 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5

du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A l'entrée des bâtiments présentant des risques, un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (l'utilisation de chapeaux est, par exemple, interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique ou armoire technique recensés selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales, ni aux sphères de stockage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Avant la mise en exploitation des installations, l'exploitant doit s'assurer que le dimensionnement du bassin d'eaux pluviales cité à l'article 4.3.5 du présent arrêté satisfait à minima à ce calcul. Dans le cas contraire, sa capacité sera augmentée en conséquence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et d'un "permis de feu" pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une ou plusieurs consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le “permis d'intervention”, éventuellement le “permis de feu” et les consignes particulières relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un “permis de feu”. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du “permis d'intervention” pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION “SEUIL HAUT”

Article 7.6.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.2. Dispositions d'urgence

Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins une fois par an.

Article 7.6.2.2. Plan particulier d'intervention

Le site est équipé d'une sirène d'alerte, audible en tous points du périmètre de ce plan, émettant un signal conforme au référentiel national défini par l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006. Ce signal doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Outre pour les contrôles de son bon fonctionnement qui ont lieu et ne peuvent avoir lieu que le 1^{er} mercredi de chaque mois, à 12h précise, son déclenchement par l'exploitant est exécuté sur décision du Préfet ou de son représentant.

Si un accident se produit sur les installations, dont les incidences dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de l'établissement, l'exploitant doit solliciter auprès du Préfet la mise en œuvre de ce plan.

Si ce plan est mis en œuvre, l'exploitant doit suivre les instructions qui lui sont données par son Directeur des Opérations de Secours. Ces instructions, définies en accord, peuvent entre autres concerner la réalisation d'interventions sur les installations ou la réalisation d'opérations permettant leur mise en sécurité.

Article 7.6.3. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.4. Gestion de la sécurité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié sont applicables à cet établissement, en particulier son annexe I qui impose la mise en place d'un système de gestion de la sécurité.

Une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que de la performance du système de gestion de sécurité de l'établissement est réalisé par la direction de la société.

Le bilan de cette analyse (revue de direction) est adressé annuellement au Préfet, au plus tard avant le 31 mars de chaque année

Article 7.6.5. Localisation de l'orientation des vents

Une manche à air ou tout dispositif équivalent est installé sur le site, à un emplacement approprié permettant d'identifier le sens de déplacement d'un éventuel nuage de gaz.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1. Dispositions particulières applicables au stockage de propane liquéfié

Les installations de stockage de propane liquéfié sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes.

Le stockage du gaz liquéfié est réalisé dans 2 sphères répondant aux caractéristiques suivantes :

- elles ont un diamètre extérieur de 20 m et un volume unitaire de 3500 m³ et sont conçues, construites, installées et contrôlées conformément aux dispositions du cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), intitulé "Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés", dans sa version de mars 2013 approuvée par la BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 ;
- chaque sphère est soutenue par des supports en acier en nombre et de conception suffisants pour permettre de supporter le poids de chacune d'elle en pleine charge ;
- chacune d'elle est installée dans un sarcophage cylindrique, ouvert en partie supérieure, constitué d'un radier en béton de conception permettant d'assurer la charge qu'il devra supporter et d'une paroi également en béton permettant de résister à la pression générée par le matériau intermédiaire de protection ;
- la totalité de la surface de chacune des sphères est protégée des effets thermiques et mécaniques par un matériau dense et inerte, non solidaire de l'enceinte sur une épaisseur minimale d'un mètre.
À cet effet et afin de permettre un accès à la partie inférieure de chacune de ces sphères, une porte ou trappe d'une épaisseur minimale de un mètre, composée d'un matériau dense et inerte, est installée au droit du pied du sarcophage. En exploitation, cet accès est maintenu en permanence fermée ;
- les piquages supérieurs débouchent de la paroi soit en partie haute soit sont totalement recouverts du matériau protecteur de façon qu'aucune partie du réservoir ne soit exposée ;
- les tuyauteries d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :
 - une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur sous réserve qu'elle bénéficie d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement),
 - un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation.

le choix définitif de la technologie mise en œuvre (sous réserve du respect des articles 1.2.3.II et 1.7.1) sera transmis à l'inspection avant la mise en service de l'installation.

Chaque sphère ainsi que leurs équipements connexes font l'objet d'une protection par revêtement ainsi que d'une protection cathodique contre la corrosion, conçue et mise en œuvre en fonction des caractéristiques spécifiques de chacune d'elle et des caractéristiques du matériau intermédiaire de protection dans lequel elles sont installées.

Ce dispositif de protection contre la corrosion est conforme à la norme NF EN 12954 d'avril 2001 ou à toute norme reconnue équivalente.

Des contrôles de l'efficacité des dispositions mises en œuvre sont réalisés aussi souvent que nécessaire et à minima une fois par an, par un organisme accrédité. L'inspection des installations classées est informé de tout constat d'anomalie notable.

Article 8.2. Dispositions particulières applicables aux tuyauteries du site

Toutes les tuyauteries en exploitation situées à l'intérieur du périmètre d'exploitation sont enterrées à une profondeur d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du sol à l'exception :

- du tronçon de la gare d'arrivée de la canalisation d'alimentation du site nécessaire à la récupération du piston racleur utilisé après chaque vidange ;
- des lignes d'émission du ciel gazeux de chacune des sphères raccordées entre elles sur une seule canalisation enterrée. En condition normale d'exploitation, cette canalisation est constamment fermée ;
- du raccordement des lignes de soutirage du propane liquéfié provenant des sphères aux pompes d'aspiration, du raccordement de ces pompes aux tuyauteries de refoulement, du raccordement de ces tuyauteries de refoulement à l'unité de vaporisation et de 1^{ère} détente et du raccordement de cette unité aux 2 collecteurs généraux ;
- des tuyauteries situées dans la salle de mélange.

L'ensemble du réseau enterré de tuyauteries du site fait l'objet d'une protection par revêtement ainsi que d'une protection cathodique contre la corrosion, conçue et mise en œuvre en fonction des caractéristiques spécifiques de chacune d'elle et des caractéristiques de l'environnement dans lesquelles elles ont été posées.

La mise en œuvre de la protection cathodique est conforme à la norme NF EN 12954 d'avril 2001 ou à toute norme reconnue équivalente.

Des contrôles de l'efficacité des dispositions mises en œuvre sont réalisés aussi souvent que nécessaire et a minima une fois par an, par un organisme accrédité.

L'inspection des installations classées est informé de tout constat d'anomalie notable.

Le tracé de l'ensemble des tuyauteries du site, tant souterrain qu'aérien, est repris sur un plan à jour mis à la disposition de l'inspection.

Ce plan, qui doit permettre de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation de ces ouvrages en toute sécurité, mentionne les pressions de service, les diamètres et le fluide en transit ainsi que tous les équipements de sécurité et accessoires dont ces tuyauteries sont équipées.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle annuel de l'ensemble de ces tuyauteries est mis en place ayant pour objet de vérifier que leur état leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Une procédure écrite par l'exploitant définit le contenu ainsi que les conditions de réalisation de ce contrôle. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées avant la date de fin de réalisation des modifications déclarées.

Les résultats de ces contrôles annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces tuyauteries sont conçues pour résister au séisme de référence de la Corse tel que défini par la réglementation en vigueur.

Les tronçons aériens de ces tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent sur le site et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Le passage de la rivière l'Arbitrone par les 2 tuyauteries (collecteurs généraux) est réalisée par traversée en sous œuvre, si nécessaire, après l'obtention de l'autorisation requise.

Le croisement de ces 2 collecteurs généraux et des lignes électriques HTB et HTA exploitées par EDF, longeant en enterré la rive gauche de la rivière l'Arbitrone est réalisé dans les conditions du guide professionnel GESIP 2006/05 : Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques.

Une convention de servitudes est élaborée avant la pose de ces lignes électriques entre les services d'EDF en charge du suivi de ces lignes et l'exploitant.

Cette convention définit les modalités d'intervention des services d'EDF sur le site. Toute intervention sur ces lignes ne pourra être réalisée qu'en présence permanente d'un agent désigné par l'exploitant.

Les 2 collecteurs sont vidés de leur contenu et purgés pour toute intervention présentant un risque majeur conformément à la procédure d'intervention établie par l'exploitant en accord avec les services d'EDF.

Article 8.3. Dispositions particulières applicables aux installations et bâtiments listés au point II de l'article 1.2.3 du présent arrêté

Toutes les parties métalliques de la station (existantes et nouvelles) sont reliées électriquement avant d'être connectées à la terre. À cet effet, une mesure de l'impédance est réalisée avant la mise en service des modifications puis annuellement.

En application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre, l'analyse du risque foudre (ARF) du site est mise à jour dès la mise en service des nouvelles installations et les préconisations qu'elle propose sont mises en œuvre sous 3 mois après sa réalisation.

Les sphères de stockage, les pompes, les vaporiseurs, les chaudières et les tuyauteries sont munis de l'ensemble des dispositifs de sécurité listés au point 3.7 de l'étude des dangers annexée au porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé.

Article 8.3.1. Les détecteurs

Les capteurs de détection de gaz ou de feu sont judicieusement répartis pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute perte de confinement éventuelle ;
- assurer une détection efficace des fuites.

L'exploitant garantit la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Les signaux de ces capteurs sont retransmis en salle de contrôle afin de permettre à l'exploitant en cas de fuite de prendre les mesures appropriées (avertir et évacuer le personnel présent sur les zones concernées, mettre en sécurité des équipements concernés, juguler la fuite).

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À minima, chacune des zones listées au point 3.4.4 de l'étude de dangers annexée au porter à connaissance du 17 avril 2015 susvisé est surveillée par 3 détecteurs de gaz et 3 détecteurs incendie.

Au vu des risques résiduels que présentent en particulier les tuyauteries, l'exploitant complète le nombre de zones sur la base d'une étude spécifique.

Il précise également dans cette étude le choix des emplacements, le nombre et les caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme retenus.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard à la date de mise en exploitation des installations modifiées.

Un dispositif au moins doit indiquer la direction du vent. Il doit être visible de jour et de nuit.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt d'un équipement suite à une fuite de gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable des opérations ou une personne compétente.

Article 8.3.2. Les détecteurs gaz

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme aux plus égaux aux valeurs suivantes :

- 1^{er} seuil : 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE),
- 2^{ème} seuil : 50 % de la LIE.

Ceux-ci sont étalonnés à l'aide d'un gaz représentatif de la substance à détecter (propane).

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection sont les suivantes :

- Franchissement du premier seuil
Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins :
 - . une alarme en salle de contrôle ;
 - . une identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident ;
- Franchissement du second seuil
Le franchissement du second seuil :
 - . déclenche dans un 1^{er} temps une alarme en salle de contrôle, et, si nécessaire, une procédure d'alarme locale avec déclenchement d'une sirène d'évacuation ;
 - . puis entraîne la mise en sécurité de l'installation, suivant des consignes écrites pré-établies ; la mise en sécurité de l'installation étant réalisée de manière automatique en cas de franchissement de deux détecteurs sur trois d'une zone ;

. enfin, implique, le cas échéant, la mise en œuvre du plan gaz du site.

Des mesures seront prises pour isoler le circuit ou l'équipement générant la fuite de gaz.

article 8.3.3. Équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques

Les équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques (définis comme les barrières techniques valorisées en annexe 11 de l'étude de dangers) répondent aux critères suivants :

- sont de conception, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements ;
- sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...);
- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations ;
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant ;
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert/fermé soit connu de façon sûre par l'exploitant ;
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature, les fréquences et les résultats des tests périodiques sont enregistrés et justifiés en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres pression, niveaux et température ayant une fonction de sécurité font l'objet d'un second mode d'acquisition indépendant qui assure une redondance de l'alarme.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes de transmission (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

Néanmoins, sur justification, il peut être dérogé au test de la totalité de la chaîne lorsque le procédé ne le permet pas.

Toute défaillance des équipements, ou des systèmes d'acquisition et de traitement du signal commandant ces équipements est automatiquement détectée afin que les actions nécessaires à la mise en sécurité des installations puissent être prises dans les délais les plus brefs.

Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive ou à surveillance de boucle.

L'exploitant définit les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement concerné par le présent paragraphe.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisés selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation / déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'efficacité : les temps de réponse doivent respecter les valeurs indiquées en annexe 11 de l'étude de dangers.

Article 8.3.4. Équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentés

L'exploitant transmet, au plus tard 3 mois avant la mise en service des installations, la liste des mesures de maîtrise des risques instrumentés ainsi que les actions de surveillance associées en application du guide DT93 de juillet 2011.

Article 8.4. Dispositions particulières applicables aux 2 stockages de gas-oil

Les réservoirs sont conçus suivant les dispositions d'une norme française ou européenne reconnue.

La cuvette de rétention de chacun d'eux doit être maintenue dans un état satisfaisant de manière à rester étanche et à garder sa contenance initiale (exempte d'objet ou de liquide réduisant sa capacité).

Tout réservoir ou canalisation en service dont le manque d'étanchéité est constaté doit être immédiatement réparé ou remplacé.

Article 8.5. Dispositions applicables aux installations de combustion

L'installation de combustion constituée des 4 chaudières et le bâtiment dans lequel elles sont installées respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion classées sous la rubrique n° 2910-A-2^{ème}.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Sans objet

Article 9.1.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.1.2.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.1.3. Cahier d'épandage

Sans objet

Article 9.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures de niveaux de bruit en différents points de la limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée sont réalisées 6 mois au maximum après la mise en service des installations modifiées.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des résultats de ces mesures, l'organisme intervenant doit déterminer les niveaux sonores maximums acceptables en tous points de la limite du site permettant de respecter les valeurs d'émergence définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Article 9.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Des mesures de niveaux de bruit en différents points de la limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée sont réalisées 6 mois au maximum après la mise en service des installations modifiées.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des résultats de ces mesures, l'organisme intervenant doit déterminer les niveaux sonores maximums acceptables en tous points de la limite du site permettant de respecter les valeurs d'émergence définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures et la détermination des valeurs des niveaux sonores maximums acceptables en limite du site sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après leur réalisation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.2 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 3.2.3. et 4.3.12 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.2.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.1.2.

Article 9.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1.4. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan environnement annuel

Sans objet

Article 9.3.2. Revue de direction

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection une note synthétique présentant les résultats de l'analyse imposé par le point 7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, rappelée à l'article 7.6.4.

Article 9.3.3. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 dudit code.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- soit par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- soit par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Toutefois, si la mise en exploitation des modifications notifiées n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage du site que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse du Sud pour une durée identique.

Le maire d'Ajaccio fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corse du Sud l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENGIE (GDF Suez).

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui d'Ajaccio.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ENGIE (GDF Suez) dans 2 journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Ajaccio et à la société ENGIE (GDF Suez).

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

27 SEP. 2016

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2. Références réglementaires et prescriptions applicables suivant la date de mise exploitation des installations du site.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 – Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	5
Article 1.2.3. Composition des installations autorisées.....	5
Article 1.2.4. Phase transitoire.....	7
CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 – Durée de l’autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 – Garanties financières.....	7
Article 1.5.1. Conformité.....	7
Article 1.5.2. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 – Modifications et cessation d’activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5. Changement d’exploitant.....	8
Article 1.6.6. Cessation d’activité.....	8
CHAPITRE 1.7 – Réglementation.....	9
Article 1.7.1. Réglementations applicables.....	9
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	10
Article 2.1.3. Consignes d’exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 – Intégrations dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenu.....	11
Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	12
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 – Récapitulatifs des documents à transmettre à l’inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	12
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 3.1 – Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions ou rejets accidentels.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Article 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d’eau.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d’eaux.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d’eau potable.....	16
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d’alimentation.....	16
Article 4.1.3.2. Prélèvement d’eau en nappe par forage.....	16
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	16
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	16
CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 – Types d’effluents, leurs ouvrages d’épuration et leurs caractéristiques de rejet.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des eaux accidentellement polluées.....	17
Article 4.3.4. Valeurs limites d’émission des eaux domestiques.....	17
Article 4.3.5. Rejet des eaux pluviales.....	17
Article 4.3.6. Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
TITRE 5 – Déchets produits.....	18
CHAPITRE 5.1 – Principes de gestion.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Conditions d’élimination des Déchets.....	19
Article 5.1.5. Traitement des déchets gérés dans l’établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport des déchets.....	19
TITRE 6 – Préventions des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	20
CHAPITRE 6.1 – Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20

CHAPITRE 6.2 – Niveaux acoustiques	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de site.....	21
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	21
CHAPITRE 6.3 – Vibrations	21
Article 6.3.1. Vibrations.....	21
CHAPITRE 6.4 – Émissions lumineuses	21
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	21
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques	22
CHAPITRE 7.1 – Généralités	22
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	22
CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives	22
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	22
Article 7.2.2. Chaufferie.....	23
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	23
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	23
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	23
Article 7.2.3.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	23
Article 7.2.3.4. Facilité de circulation accordée au SDISS.....	23
Article 7.2.4. Désenfumage.....	23
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
CHAPITRE 7.3 – Dispositif de prévention des accidents	24
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
Article 7.3.2. Installations électriques.....	24
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	25
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	25
CHAPITRE 7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	25
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	25
CHAPITRE 7.5 – Dispositions d'exploitation	26
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	26
Article 7.5.2. Travaux.....	26
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
CHAPITRE 7.6 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation "seuil haut"	27
Article 7.6.1. Information des installations au voisinage.....	27
Article 7.6.2. Dispositions d'urgence.....	27
Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne.....	27
Article 7.6.2.2. Plan particulier d'intervention.....	27
Article 7.6.3. Information préventive des populations.....	28
Article 7.6.4. Gestion de la sécurité.....	28
Article 7.6.5. Localisation de l'orientation des vents.....	28
TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	28
Article 8.1. Dispositions particulières applicables au stockage de propane liquéfié.....	28
Article 8.2. Dispositions particulières applicables aux tuyauteries du site.....	28
Article 8.3. Dispositions particulières applicables aux installations et bâtiments listés au point II de l'article 1.2.3 du présent arrêté.....	30

Article 8.3.1. Les détecteurs.....	30
Article 8.3.2. Les détecteurs gaz.....	31
Article 8.3.3. Équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques.....	32
Article 8.3.4. Équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentés.....	32
Article 8.4. Dispositions particulières applicables aux 2 stockages de gas-oil.....	33
Article 8.5. Dispositions applicables aux installations de combustion.....	33
TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	33
CHAPITRE 9.1 – Programme d’auto surveillance.....	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	33
Article 9.1.2. Suivi des déchets.....	33
Article 9.1.2.1. Déclaration.....	33
Article 9.1.3. Cahier d’épandage.....	33
Article 9.1.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 9.2 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	34
Article 9.2.1. Analyse et transmission des résultats de l’auto surveillance.....	34
Article 9.2.2. Bilan de l’auto surveillance des déchets.....	34
Article 9.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	34
CHAPITRE 9.3 – Bilans périodiques.....	34
Article 9.3.1. Bilan environnement annuel.....	34
Article 9.3.2. Revue de direction.....	34
Article 9.3.3. Information du public.....	34
TITRE 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	34
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	34
Article 10.1.2. Publicité.....	34
Article 10.1.3. Exécution.....	35



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 16-1865 du 4 octobre 2016.
fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

Article 1er - L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2016 à 109,59 La variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 est de - 0,42 %.

Article 2 - Valeurs locatives des baux à ferme : les valeurs locatives retenues dans le cas de baux à ferme et selon les différentes natures de terres affermées sont fixées comme suit pour chacune des trois zones littoral, coteaux et hautes vallées :

1. littoral (altitude de 0 à 100 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	166,62	237,35
terres labourables non irriguées	111,08	189,89
prairies naturelles fauchables	111,08	189,89
pâturages non fauchables	83,32	142,50
parcours de landes et maquis	3,00	53,95
vignes	83,32	284,83
vergers irrigués	277,70	1186,73
vergers non irrigués	138,86	474,72
cultures maraîchères	555,42	1186,73

2. coteaux (altitude de 100 à 450 mètres)

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	98,51	190,05
terres labourables non irriguées	83,32	118,68
prairies naturelles fauchables	83,32	120,30
pâturages non fauchables	41,66	94,95
parcours de landes et maquis	3,00	38,48
vignes	83,32	284,83
vergers irrigués	450,37	745,81
vergers non irrigués	182,96	288,70
cultures maraîchères	416,56	949,34

3. hautes vallées

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'ha exprimées en €	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	83,32	142,40
terres labourables non irriguées	56,29	94,95
prairies naturelles fauchables	56,29	106,80
pâturages non fauchables	27,80	71,22
parcours de landes et maquis	3,00	38,48
châtaigneraies mixtes	42,21	120,30
châtaigneraies (productions de bouche)	112,59	180,43

Article 3 - Denrées devant servir de base à l'établissement du prix des baux viticoles et arboricoles dans le département de la Corse-du-Sud : vin 11°, pêches et clémentines.

1. littoral

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11 °
pêches	315 kg de pêches	1 575 kg de pêches
clémentines	630 kg de clémentines	3 150 kg de clémentines

2. coteaux

denrées	minimum	maximum
vin 11°	206,5 litres de vin 11°	825,5 litres de vin 11 °
pêches	157,5 kg de pêches	945 kg de pêches
clémentines	315 kg de clémentines	1 890 kg de clémentines

Article 4 - Fixation du loyer des bâtiments d'exploitation - toutes zones - :

état des bâtiments d'exploitation	valeurs exprimées en € par m ² bâti
bâtiments d'état médiocre (nécessitant travaux)	0,50 à 2,00 €/m ²
bâtiments état standard (utilisable en l'état)	2,50 à 6,00 €/m ²
bâtiments en ruine	0,00 €

Article 5 - Fixation du loyer des bâtiments d'habitation :

Le loyer des bâtiments d'habitation – élément du fermage global – est compris entre 3,01 € le m² et 7,61 € le m².

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (est retenu le dernier indice connu à la date anniversaire du bail).

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 15-0920 du 01 octobre 2015 fixant les éléments devant servir de base au calcul des fermages est abrogé.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 4 octobre 2016

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
de la Corse du Sud**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 16.1866 du 4 octobre 2016.
fixant le prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures pérennes

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMI, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

- Article 1er** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du 1^{er} octobre 2015 au 31 mars 2016 sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
 - clémentines : 0,34 € le kg.

Article 2 - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 30 septembre 2016 sont fixés comme suit :

- vin 11° : 0,50 € le litre ;
- pêches : 0,79 € le kg.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 4 octobre 2016

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
de la Corse du Sud**

Joël MARQUE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 16-1867 du 4 octobre 2016 .

fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation des zones de montagnes ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0848 du 4 juin 2002 fixant le classement des communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0934 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1013 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 23 septembre 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

- Article 1er** - La durée minimale des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole souscrites pour l'exploitation de terres situées en zone de montagne et de haute montagne est fixée à cinq années.
- Article 2** - La durée maximale est de huit années sauf dispositions particulières mentionnées dans la convention et validées par les parties.

- Article 3** - Les loyers des terres à vocation pastorale et des vergers traditionnels (châtaigneraies et oliveraies) faisant l'objet d'une location par convention pluriannuelle d'exploitation agricole sont fixés selon les modalités suivantes :

nature des terres affermées	valeurs locatives à l'hectare exprimées en euro	
	minimum	maximum
terres labourables irriguées	69,58	167,14
terres labourables non irriguées	43,23	100,50
prairies naturelles fauchables	34,79	65,55
prairies naturelles non fauchables	22,14	65,74
parcours – landes – maquis bas	1,00	21,84
parcours – maquis haut	1,00	16,38
vergers irrigués	323,64	546,21
vergers non irrigués	129,67	218,48

- Article 4** - La présence de bâtiments d'exploitation en état sur les parcelles peut en majorer les montants ci-dessus indiqués dans une fourchette allant de 2,5 € le m² à 6 € le m².
- Article 5** - L'actualisation des loyers s'effectue par l'application d'un coefficient égal à l'indice des fermages publié par arrêté préfectoral chaque année au mois d'octobre.
- Article 6** - L'arrêté préfectoral n° 15-1023 du 21 octobre 2015 fixant les modalités de mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole est abrogé.
- Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 4 octobre 2016

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
de la Corse du Sud**

Joël MARQUE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Unité Risques

Arrêté n° 16-1868 du 3 OCT. 2016 portant sur la liste des parties prenantes de la stratégie locale du territoire à risque important d'Ajaccio, élargie à l'ensemble des communes de la communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.566-7, L.566-8, R.566-14 et R.566-15, relatifs aux stratégies locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n°2013035-0003 du 4 février 2013 du préfet de la région Corse, préfet du département de la Corse du Sud, préfet coordonnateur du bassin de Corse, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2015 089 0001 en date du 30 mars 2015 du préfet de la région Corse, préfet du département de la Corse du Sud, préfet coordonnateur du bassin de Corse, portant sur la liste des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), leurs périmètres et leurs délais d'arrêt pour le bassin de Corse ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) en date du 28 septembre 2016 désignant cet EPCI comme structure porteuse de la SLGRI du TRI d'Ajaccio dont le périmètre est étendu à l'ensemble des communes de la CAPA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - L'annexe I du présent arrêté fixe la liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation d'Ajaccio, étendue à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du sud est chargée pour l'État de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation désignée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 - Structure porteuse de la SLGRI :

La structure porteuse de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation à élaborer sur les territoires définis à l'article 1er ci-avant, est la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Article 4 - Modalités de gouvernance de la SLGRI :

- Un comité de pilotage (COFIL) de la SLGRI est constitué. Il réunit l'ensemble des parties prenantes désignées à l'annexe I du présent arrêté et valide chacune des étapes relatives à l'élaboration de ladite stratégie.

- Un comité technique (COTEC) réunit les équipes techniques de la CAPA, des services de l'État, de la collectivité territoriale de Corse et des acteurs socio-professionnels concernés. Il a pour mission de piloter la rédaction de la SLGRI et de préparer les réunions du COFIL.

- Des groupes de travail spécifiques, élargis à d'autres acteurs locaux, seront constitués, pour réfléchir sur des thématiques transversales telles que : connaissance et prévention, protection et équipements (infrastructures, activités économiques, réseaux. Etc.), information et culture du risque, gouvernance multi-acteurs, résilience.

- Des réunions bilatérales seront également conduites.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du sud et le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet, Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE I

Liste des parties prenantes

- Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)
- Communes membres de la CAPA : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle di Mezzana et Villanova,
- Collectivité Territoriale de Corse ,
- Conseil départemental de la Corse du sud,
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Prunelli Gravona et contrat de Baie Golfe d' Ajaccio Golfe de Lava,
- Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli,
- Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Gravona,
- Préfecture / SIDPC,
- Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 2A),
- Direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse,
- Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud (aéroports et ports),
- Chambre d'Agriculture de la Corse du sud,
- Chambre des métiers,
- Conservatoire du littoral,
- Météo France,
- Agence de l'eau et ONEMA,
- EDF-PEI,
- GDF-ENGIE,
- Opérateurs de téléphonie Orange, SFR ...
- Association de protection de l'environnement (Le GARDE, U LEVANTE).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale
et commerciale
Section élections

Arrêté n° 16-1872 du 04 OCT. 2016

Modifiant l'arrêté n°16-1630 du 22 août 2016 instituant dans le département de la Corse-du-Sud les bureaux de vote dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 précisant les modalités et les dates d'institution des bureaux de vote ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°16-1630 du 22 août 2016 instituant dans le département de la Corse-du-Sud les bureaux de vote dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;
- Vu le courrier du maire de Cuttoli-Corticchiato en date du 15 septembre 2016 demandant une modification de l'emplacement des deux bureaux de vote de la commune en raison de l'achèvement des travaux de réaménagement des locaux de la mairie ;
- Considérant qu'il importe par conséquent de prendre en compte l'achèvement des travaux de réaménagement des locaux de la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les emplacements des 1^{er} et 2^{ème} bureaux de vote de la commune de Cuttoli-Corticchiato figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, sont modifiés comme suit :

1^{er} bureau : Salle des mariages (entrée principale)

2^{ème} bureau : Salle des mariages (entrée perron)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Cuttoli-Corticchiato sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Cuttoli-Corticchiato.

Fait à Ajaccio, le **04 OCT. 2016**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE CORSE-DU-SUD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CORSE-DU-SUD*

2 chemin de Loretto
20180 Ajaccio

Réf :

Affaire suivie par : Didier LE BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
didier.le-bleis@directe.gouv.fr

ARRETE n° 16-1873

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489556415
N° SIREN 489556415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 16 octobre 2011 à l'organisme L'Age de Diamant
Vu l'autorisation du conseil départemental de Corse-du-Sud en date du 24 mai 2006

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Corse-du-Sud le 4 OCTOBRE 2016 par Madame Antoinette TORRE en qualité de Directrice, pour l'organisme L'Age de Diamant dont l'établissement principal est situé Résidence Impériale A2 BP 80621 20186 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP489556415 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou

atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (2A)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (2A)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (2A)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité départementale de
Corse du Sud
La Directrice Adjointe,



Corinne BAUDIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 16-1878

du 6 OCT. 2016

délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Cédric CIANFARANI, dirigeant de l'établissement « A PIGNATA » à PORTO POLLO (commune de SERRA-DI-FERRO)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu l'article L. 121-82-2 du code de la consommation ;
- Vu l'article 244 Quater Q du code général des impôts ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier de candidature présenté par M. Cédric CIANFARANI, reçu complet dans mes services le 28 septembre 2016, par lequel l'intéressé justifie d'une expérience de cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration et du diplôme détenu par le cuisinier de son établissement ;
- Vu l'avis favorable du rapport d'audit dressé par l'organisme certificateur « AQFORR » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Cédric CIANFARANI, dirigeant d'une entreprise en nom propre exploitant un fonds de commerce de restauration «A PIGNATA », sise à PORTO POLLO 20140 SERRA-DI-FERRO, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le préfet est tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où le cuisinier, Mme Justine SARRY, cesse définitivement son activité, M. CIANFARANI en informe immédiatement, par écrit, le préfet du département. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, M. CIANFARANI signale au préfet du département son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues par le décret précité. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 6 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le directeur

Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

Cabinet

Pôle des polices administratives

CAB/PPA/JLS

Arrêté n° 16-1879 du 3 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9 et les articles L 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/06/96C du 26 octobre 2006 ;
- Vu l'ordonnance du 22 juillet 2016 du premier président de la cour d'appel de Bastia
- Vu le courrier du 5 juillet 2016 de la présidente de l'association des Maires de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2013151-0013 du 31 mai 2013 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié par l'arrêté n° 16-1144 du 9 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de vidéoprotection est renouvelée comme suit :

- magistrat du siège, présidente de la commission :
titulaire : Mme Véronique Imbert, présidente du tribunal de grande instance d'Ajaccio ;
suppléante : Mme Karine Sabourin, vice-présidente chargée de l'instruction ;
- représentant de l'association des maires de la Corse du Sud :
titulaire : M. Pierre Poli, Maire d'Eccica Suarella ;
suppléant : M. Don Jacques De Rocca Serra, Maire de Cargiaca ;
- personnalité qualifiée :
titulaire : M. Jean-Jacques Dutailly, retraité de la gendarmerie nationale.

Article 2 : Le représentant de la chambre de commerce sera désigné à l'issue des prochaines élections consulaires.

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 4 : L'arrêté n° 2013151-0013 du 31 mai 2013 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain DELMON



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
de la Corse-du-Sud

ARRETE n° 16-1882 du 7 OCT. 2016
**Portant modification de l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corse-du-Sud**

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2015 portant nomination de M. Laurent LARIVIERE, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015070-0005 du 11 mars 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis émis par le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud lors de sa réunion du 2 juillet 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse du Sud exerce, sous l'autorité du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles susvisé.

Elle est organisée en deux pôles et six services opérationnels rattachés à leur chef de pôle respectif.

Elle comprend en outre le Secrétariat général, le service Système et réseaux informatiques, la mission qualité, la mission contrôle de gestion et suivi de la performance, le délégué départemental à la vie associative et le conseiller de prévention, directement rattachés au directeur départemental.

Article 2 :

Le secrétariat général est chargé du fonctionnement et de l'administration générale, notamment en assurant l'assistance à la direction, la gestion de proximité des ressources humaines, du budget et de la comptabilité, ainsi que les autres fonctions support mutualisées en interne ou en plate-forme commune à d'autres services.

Article 3 :

Le pôle cohésion sociale comprend trois services.

Le service Protection des personnes vulnérables et commissions médicales (PPV-CM) est chargé de la mise en œuvre des actions et interventions relatives :

- à la politique du handicap et à la liaison avec la Maison départementale des personnes handicapées,
- à la protection juridique des personnes vulnérables,
- à la protection familiale, en lien avec la Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud,
- à la politique d'intégration des personnes immigrées et à la lutte contre les discriminations,
- au secrétariat des commissions médicales départementales (comité médical et commission de réforme) des fonctions publiques État, hospitalière et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le service Politique de la ville, jeunesse et sports (PV-JS) est chargé de conduire les actions éducatives et les programmes d'intervention de l'État relatifs :

- au renforcement de la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville et notamment au suivi des contrats de ville d'Ajaccio et de Porto Vecchio,
- aux politiques éducatives territoriales,
- aux dispositifs en faveur de la jeunesse et notamment à l'engagement des jeunes (service civique, ...)
- à la protection des mineurs en accueils collectifs (centres de loisirs et séjours de vacances) et à la qualité éducative des acteurs y intervenant,
- au suivi des politiques sportives, au contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, au contrôle des manifestations sportives non motorisées,
- aux contrôles des éducateurs sportifs et à la délivrance des cartes professionnelles.

Le service Logement et urgence sociale (LUS) est chargé du pilotage, de la mise en œuvre ou de la participation aux dispositifs relatifs :

- à la politique sociale de l'habitat (secrétariat de la commission de médiation pour le Droit au logement opposable, suivi du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, gestion du contingent préfectoral,...)
- à la prévention des expulsions locatives, à la gestion du concours à la force publique et de l'indemnisation des bailleurs, à la commission départementale de conciliation des rapports locatifs,
- à la politique d'hébergement et de logement adapté pour assurer l'accueil et l'accompagnement des publics en grande précarité et des personnes sans-abri.

Article 4 :

Le pôle protection des populations comprend trois services.

Le service Vétérinaire et phytosanitaire en production primaire (VPPP ou V3P) est chargé :

- de la veille sanitaire en matière d'animaux de rente,
- de la protection de la santé animale et de la prévention des épizooties, notamment par le contrôle de la traçabilité des animaux de rente,
- de la protection du bien-être des animaux domestiques,
- de la protection de la faune sauvage captive,
- du concours à la mise en œuvre des mesures de protection des végétaux, notamment par le contrôle des produits phytosanitaires et autres intrants.

Le service Vétérinaire de la sécurité et la qualité sanitaires de l'alimentation (VSQSA) est chargé :

- de la sécurité sanitaire des aliments, à tous les stades de la production et de la distribution,
- de la gestion des alertes,
- de la sécurité sanitaire et de la protection animale dans les abattoirs.

Le service de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF) est chargé :

- du contrôle de l'information sur les prix et sur les produits et services ; le contrôle des pratiques commerciales réglementées ou interdites,
- du contrôle du respect des obligations en matière de conformité, de sécurité et de loyauté de l'offre de produits non alimentaires et de services,
- du respect des règles de conformité, de qualité et de loyauté de l'offre de produits alimentaires.

En outre, est placé sous l'autorité du chef du pôle protection des populations, un chargé de mission responsable du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement dans le secteur agricole et dans certains secteurs agroalimentaires.

Pour l'exercice de ses missions, le pôle chargé de la protection des populations dispose d'une implantation à Sartène et d'emplois postés auprès des abattoirs agréés du département.

Article 5 -- Les dispositions de l'arrêté n° 2015070-0005 du 11 mars 2015 portant modification de l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont abrogées.

Article 6 -- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SBEP
Réf/2016/BG/n° 311

Arrêté n° 16-1883 du 07 octobre 2016

portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto.

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des « espèces animales ou végétales protégées », et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. SCHMELTZ Bernard, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des « espèces de faune et de flore sauvages protégées » ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des « amphibiens et reptiles protégés » sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des « oiseaux protégés » sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des « espèces végétales protégées » sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1293 du 24 octobre 2015, portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0936 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M.Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 02 septembre 2015 ;
- Vu l'avis n°2015-03-35x-00180 en date du 19 septembre 2015 de l'expert flore du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis n°2015-03-35x-00180 en date du 23 octobre 2015 de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la Préfecture de Corse-du-sud, du 14/08/2015 au 31/08/2015 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet pour la sécurité des populations avoisinantes et l'absence d'autres alternatives possibles concernant le choix du site d'enfouissement des sphères de GPL ;

- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;

- la bonne prise en compte des « espèces protégées » dans la séquence « éviter-réduire-compenser » conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet ;

- les engagements du pétitionnaire, dans son courrier (ref : CO-LOR-PAE-ADM-16-09-) du 21 septembre 2016, d'une part à porter à 20 ha les mesures compensatoires liées à la maîtrise et à la gestion de terrain en faveur des « espèces protégées » impactées par le projet ; et d'autre part à respecter l'intégrité paysagère initiale du site dans le cadre des travaux de réhabilitation des restanques.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015, portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto est modifié comme suit :

Article 2 - Modification de l'article 2 : Nature de la dérogation :

Les espèces végétales et quantités afférentes sont modifiées comme suit :

Dans le cadre de la réalisation du projet d'enfouissement des sphères de GPL de la station du Loretto, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (2A), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à :

- la transplantation de 42 pieds de *Serapias négligé* (*Serapias neglecta*) répartis sur 17 stations et 2 pieds de *Serapias à petites fleurs* (*Serapias parviflora*) répartis sur une station ;

Article 3 - Modification de l'article 5 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'« Évitement, de Réduction et de Compensation » telles que définies dans son dossier (cf. dossier déposé par le pétitionnaire), et revues à la hausse dans son courrier (ref : CO-LOR-PAE-ADM-16-09-) en date du 21 septembre 2016 et notamment :

1) Mesures de réduction d'impacts :

- suivi par un écologue compétent et précautions en phase de travaux pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement et plus particulièrement sur les « espèces protégées » présentes sur le site ;
- balisage et maîtrise de l'emprise du chantier afin d'éviter tout impact sur les autres sujets présents sur le terrain (notamment les autres stations de *Serapias parviflora* et *Serapias neglecta*) ;
- défrichage manuel de l'emprise des travaux hors des périodes de reproduction (printemps et automne) des reptiles présents ;
- mise en œuvre de toutes les mesures préventives et curatives précoces appropriées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ;
- sauvetage des tortues d'Hermann grâce à plusieurs passages aux périodes adaptées (printemps et automne) ;
- transplantation des stations de *Serapias neglecta* et *Serapias parviflora* sur le terrain contigu appartenant à « ENGIE » en suivant le protocole défini par Bertrand Schatz et le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC).

2) Mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire :

- suivi de la transplantation expérimentale des stations de *Serapias* (*parviflora* et *neglecta*) pendant une durée d'au moins 20 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7, T+10, puis tous les 5 ans, et modifier au besoin les modalités de la gestion conservatoire mise en place afin d'améliorer les connaissances sur l'espèce et mise en place d'une mutualisation des informations concernant le transfert des populations d'orchidées ;
- maîtrise foncière et gestion d'espaces naturels favorables à la biodiversité, impactés par le projet pour une surface minimum de 20 ha (ratio 1/8 – impact/compensation) et pour une durée de 20 ans par le Conservatoire des Espaces

Naturels de Corse (CEN de Corse) ;

- étude et suivi des espèces envahissantes sur la propriété d'« ENGIE », d'une surface de 2,1 ha, contiguë au site industriel, pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN de Corse ;
- entretien du milieu en mosaïque, favorable à la Tortue d'Hermann, aux autres reptiles, aux oiseaux impactés et aux orchidées, sur les terrains de compensation pendant 20 ans par le CEN de Corse ;
- étude et suivi des espèces envahissantes sur le site contigu au projet pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN de Corse.

3) Mesures d'accompagnement liées aux mesures compensatoires :

- dépôt d'un dossier auprès de la DREAL de Corse pour mettre en place un ou plusieurs arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sur les zones de compensation (20 ha).

Article 4 - Modification de l'article 6 : Suivi et comptes-rendus :

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence ERC définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Article 5 - Le reste de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 est inchangé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le Chef de la Brigade Interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
l'Aménagement et du Logement de Corse,

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Risques Eau Forêt

Affaire suivie par : Marie-Noëlle TORRE

Arrêté n° 16-1886 en date du 7 octobre 2016 prorogeant et modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1 et L.425-1 à L.425-5 ;
- VU la loi du 26 juillet 2000 modifiée relative à la chasse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs de la Corse-du-Sud et approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 février 2014, est prorogé pour la période 2016-2021.

Article 2 : A la page 59 du schéma, le paragraphe relatif au tir sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires et aérodromes est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Toutes actions de chasse sont interdites :

- *Sur les routes, chemins publics, voies ferrées, emprises ferroviaires, aérodromes et leurs abords, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre ;*

- *A proximité immédiate des habitations (y compris caravanes, remise, abris de jardin) ainsi que des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques.*

Enfin les tirs en direction et au-dessus des sites et installations répertoriées ci-dessus sont interdits. »

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de la Corse-du-sud. Il est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-sud.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-sud, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT -4



PREFET DE LA CORSE DU SUD

Sous-Préfecture de Sartène
Service de la Réglementation

Affaire suivie par Marie-Antoinette TRAMONI
Tél : 04 95 11 12 63
Marie-antoinette.tramoni@corse-du-sud.gouv.fr

Arrêté 16-1887 portant fermeture administrative d'un établissement dénommé «IRISH PUB O'BRIAN'S»

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le Code pénal ;
- Vu Les articles L.3332-15 et L.3422-1 du Code de la santé publique .
- Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu L'arrêté n° 16-0914 du 17 mai 2016, donnant délégation à Madame Véronique CARON, sous-préfète de Sartène ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012, déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;
- Vu Le courrier, valant avertissement de Madame la Sous-Préfète, en date du 23 juin 2016, faisant suite au procès verbal de renseignement administratif de la gendarmerie du 25 mai 2016, duquel il ressortait que plusieurs troubles avaient été signalés aux abords de l'établissement « IRIS PUB O'BRIAN'S » les 22 avril et 21 mai 2016, par des protagonistes fortement alcoolisés, et ce dans le créneau horaire de trois à six heures du matin, ou il était le seul établissement ouvert à cette heure de la nuit en ce lieu.
Considérant que ce courrier invitait le gérant, Monsieur ALBERGHI à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de respect des horaires de fermeture, de nuisances sonores et sur la prévention des addictions dues à la consommation d'alcool ou de stupéfiants et **informant l'intéressé que dans le cas ou des faits similaires se reproduisaient, son établissement pourrait faire l'objet d'une fermeture administrative « ipso facto ».**
- Vu Le rapport de gendarmerie établi le 30 septembre 2016, à l'encontre de l'établissement «IRISH PUB O'BRIAN'S », sis à Bonifacio , constatant les infractions suivantes :
 - Le 10 septembre 2016, à 6H45, trouble à l'ordre public pour ivresse publique et manifeste au sortir de l'établissement ;

- Le 18 septembre 2016, à 3H06, rixe devant l'établissement opposant plusieurs protagonistes et plusieurs personnes en état d'ébriété ;

- Le 18 septembre 2016, à 4H49, nouvelle rixe devant l'établissement, et un grand nombre de personnes fortement alcoolisées ;

- Le 30 septembre 2016, à 4H25, rixe et une personne blessée sur la marine. Du rapport, il ressort « qu'un groupe de jeunes, dont des jeunes femmes, venant de sortir de l'établissement marchaient sur la marine lorsque certaines d'entre elles ont été abordées par deux individus sortant également de l'établissement. Une altercation est rapidement intervenue et un des jeunes hommes ayant voulu intervenir s'est retrouvé blessé à l'abdomen de manière volontaire par un tesson de bouteille. Interpellé à 9H15, l'auteur des faits présentait un taux d'alcoolémie de 0,99 milligrammes par litre expiré. » ;

Vu Le rapport de synthèse du groupement de gendarmerie départementale de la Corse du Sud, faisant ressortir les faits suivants :

- Le dimanche 9 octobre 2016 à 3H45, à l'intérieur de l'établissement, un jeune homme est victime d'une blessure par arme blanche entre le menton et l'oreille qui nécessite la pose de 18 points de suture.

Vu Qu'au sens de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, ces infractions sont de nature à motiver une fermeture administrative de l'établissement «IRISH PUB O'BRIAN'S » pour une durée d'un mois :

Vu Le courrier du 23 juin 2016 susmentionné adressé par Madame la Sous-Préfète à Monsieur ALBERGHI, valant avertissement et l'informant que dans le cas où des faits similaires à ceux ayant motivé son courrier d'avertissement se reproduiraient, celui-ci était susceptible de faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative « ipso facto » ;

Vu Les procès verbaux de gendarmerie susmentionnés, faisant ressortir que des faits similaires voir plus graves se sont produits à l'intérieur et près de l'établissement, seul ouvert à cette heure et en ce lieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé «IRISH PUB O'BRIAN'S », sis à Bonifacio , est fermé pour une durée de un mois.

ARTICLE 2 L'autorisation de fermeture tardive de l'établissement « IRISH PUB O'BRIAN'S », accordée par arrêté n°16-0753 du 21 avril 2016, jusqu'au 19 avril 2017, est révoquée conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrêté.

ARTICLE 3 : Cette décision est exécutoire dans un délai de quarante-huit heures, à compter de sa notification par les services de gendarmerie.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sartène et le Chef d'escadron commandant la Compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sartène, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sartène,

Signé
Véronique CARON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
Délégation de l'Aviation civile en Corse
Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° 16-1902 du 11 octobre 2016

modifiant l'arrêté n° 2011245-0003 du 2 septembre 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari Sud-Corse et sur l'emprise des installations extérieures rattachées

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- Vu le règlement d'exécution n° 2015/1998 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L.6342-2 ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.213-1.3, R.213-3-2 et R.213-3.3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment ses articles 1.2.5.3 IT et 1.2.6.2. IT ;
- Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant dissolution de la brigade des transports aériens de Figari ;

Considérant que la brigade de gendarmerie des transports aériens de Figari (BGTA) est dissoute depuis le 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du délégué de la DSAC.SE en Corse,

ARRETE

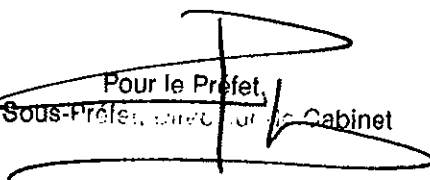
Article 1 – L’exploitant d’aérodrome de Figari Sud-Corse est chargé de la remise des titres de circulation accompagnée, des laissez-passer des véhicules et des titres de circulation temporaires selon des modalités définies par le directeur de la DSAC.SE en Corse.

Article 2– Le présent arrêté est notifié par le délégué de la DSAC.SE en Corse à l’exploitant de l’aéroport de Figari Sud-Corse.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud, l’adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur d’exploitation de l’aéroport de Figari Sud-Corse et le délégué de la direction de la sécurité de l’aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont copie sera adressée au coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Fait à Ajaccio, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



Romain Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

Affaire suivie par Nicolas FRADIN

Arrêté n° 16.1935 du 7 OCT. 2016

fixant la surface minimale d'assujettissement (SMA) pour le département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au journal officiel du 14 octobre 2014 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au journal officiel du 23 juillet 2015 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 722-5-1 et L. 732-39 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) de Corse en date du 30 juin 2016 ;

Sur proposition de la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à douze hectares (12 ha) pour le département de la Corse-du-Sud.

Article 2 – La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	Code MSA	SMA (en ha)		Observations
		A sec	Irrigué	
ARBORICULTURE				
Agrumes	03		4,00	
Kiwis	10		2,50	
Avocats	17		2,00	
Culture fruitière de châtaignier	31	4,00		Densité à l'ha - à sec : 50 châtaigniers
Culture fruitière d'olivier	33	5,00	3,00	Densité à l'ha : à sec : 50 oliviers / irrigué : 200 oliviers
Cultures fruitières : pêches, poires, pommes, abricots, noisettes, noix, cerises, amandes	VE		4,00	
Culture fruitière : citron, cédrat	03		4,00	
CULTURES LEGUMIERES - MARAICHERES				
Cultures légumières plein champ à une rotation par an	24		2,00	
Cultures maraîchères intensives à plusieurs rotations par an	25		1,00	
Cultures maraîchères sous serres, tunnels ou abris froids	26		0,30	
Cultures maraîchères sous serres chauffées	28		0,20	
Cultures de petits fruits rouges plein champ, une rotation par an	46		1,50	
Cultures de petits fruits rouges sous serres, tunnels et abris froids	47		0,30	
Maraîchage : permaculture plein champ	48		0,50	
CULTURES FLORALES				
Cultures florales de plein air	34		0,50	
Cultures florales sous abris froids	35		0,25	
Cultures florales sous serres chauffées	36		0,10	
Pépinières de plein champ	38		1,00	
Pépinières sous abris froids	40		0,25	
Pépinières sous serres chauffées	43		0,125	
Plantes aromatiques	72	4,00		
Plantes médicinales	73	4,00		
Safran			0,10	
CULTURES AUTRES				
Plantes fourragères	01		10,00	
Céréales	02		10,00	
VITICULTURE				
Vignes pour vin de consommation courante	91		6,00	Hors appellation (coopérative et/ou cave particulière)
Vignes pour vin d'appellation d'origine (AOC/AOP)	92		4,00	Appellation AOC/AOP ou IGP (coopérative et/ou cave particulière)

Vignes pour raisin de table			2,50	
POLYCULTURE/ELEVAGE : PARCOURS DESTINES A L'ELEVAGE				
Terres		12,00		
Prés : pâturage, herbe cultivée		12,00		Densité élevages : 12 bovins 70 ovins lait 50 porcins ou 6 truies 60 caprins 5 chevaux ou 15 ânes
Parcours porcins chênes verts	50	12,00		
Parcours porcins VE cadastré châtaigniers	51	12,00		
Bois, maquis, chênes verts, chênes-liège, buis, hêtre, aulne...		90,00		
Landes, friches, landes boisées		20,00		
Terres (ovins viande)		15,00		Densité : 100 ovins
Prés : pâturage, herbe cultivée (ovins viande)		15,00		

Article 3 – La surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter est fixée à deux cinquièmes (2/5^e) de la surface minimale d'assujettissement soit quatre hectares et quatre-vingts ares (4,80 ha).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le - 7 OCT, 2016



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DU MEDICO-SOCIAL
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT
DE CORSE DU SUD

ARRÊTÉ n° 16-1936 du 11 OCT. 2016

Relatif au traitement en urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans un logement individuel sis Domaine de Catabello, Alzu di Galina 20137 Porto-Vecchio

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26, L. 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-1116 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud;
- VU le rapport du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2016 concernant le logement occupé par Madame AZAHAF Mina sis Domaine de Catabello, Alzu di Galina, parcelle cadastrale n°762 section 0A, commune de PORTO-VECCHIO;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé au domaine de Catabello, Alzu di Galina à PORTO-VECCHIO, parcelle cadastrale n° 762 section 0A, présente un caractère de danger du fait de l'origine de l'alimentation en eau (eau brute agricole non destinée à la consommation humaine) ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des habitants de ce logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : – Les propriétaires, Monsieur RIBEREAU Lucien, ou ayants droits, du logement sis la domaine de Catabello, Alzu di Galina, parcelle cadastrale n° 762 section 0A, commune de PORTO-VECCHIO sont mis en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'établir une alimentation en eau conforme aux exigences du code de la santé publique (ressource(s) en eau privée(s) autorisée(s), raccordement au réseau public en eau potable,...). Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : – En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : – Compte tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle de l'Agence régionale de santé de Corse. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de 7 jours, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 : – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de PORTO-VECCHIO ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à M. le Maire de PORTO-VECCHIO, au Procureur de la République, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Corse et de la Corse du Sud. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la Santé (DGS EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bastia (Centre Administratif, rond-point Noguès, 20407 Bastia Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse, le Maire de PORTO-VECCHIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le secrétaire général, OCT. 2016

Jean-Philippe LEGUEULT

ANNEXES :

- Article L 1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

ANNEXES

ARTICLES L. 521-1 a L. 521-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

ARTICLE L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ARTICLE L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute

autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

ARTICLE L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

ARTICLE L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

ARTICLE L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction

définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

ARTICLE L521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ARTICLE L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARTICLE L. 1337-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. — Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. — Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST
Délégation de l'Aviation civile en Corse
Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° 16-1946 du 13 octobre 2016

portant autorisation de dérogation aux servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour des travaux entrepris par la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.242-7 et D.242-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande transmise par la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST en date du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du service national d'ingénierie aéroportuaire en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu les conclusions de l'étude technique du service de la navigation aérienne Sud-Est en date du 10 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ;

Considérant que le projet de reconnaissances géophysiques et géotechniques en mer avec utilisation d'une barge (plate-forme automotrice) culminant à 20 m NGF au large de la plage du Ricanto à Ajaccio dépasse de 10 m les limites fixées par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Considérant que l'étude technique réalisée par le service de la navigation aérienne Sud-Est démontre que l'installation de la plate-forme automotrice prévue par la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST est compatible avec la sécurité de l'exploitation des aéronefs sous réserve de la prise en compte de prescriptions ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, une autorisation temporaire peut être délivrée à la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST en vue de l'installation d'une plate-forme automotrice dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST est autorisée à installer dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement liées à l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (plan de servitudes aéronautiques de dégagements approuvé le 22 mars 2000), à compter du 17 octobre 2016 pour une durée maximum de 3 mois, une barge (plateforme automotrice) munie de mâts et de pieux de sondage, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – La société HYDROGEOTECHNIQUE SUD OUEST respecte les conditions suivantes pendant la phase de chantier (voir plan détaillé de la zone de travaux) :

- Localisation et hauteur de la plate-forme :

- Point 1 : 41° 55' 18.98'' N / 008° 47' 1.82'' E
distance à l'ARP : 0.8 NM, radial magnétique : 260°
- Point 2 : 41° 55' 9.29'' N / 008° 46' 46.04'' E
distance à l'ARP : 1.1 NM, radial magnétique : 253°
- Point 3 : 41° 55' 9.55'' N / 008° 46' 30.90'' E
distance à l'ARP : 1.2 NM, radial magnétique : 255°

- Hauteur au-dessus de la mer : 20 m

- Altitude maximale au sommet : 20 m NGF

Mise en place d'un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Alimentation électrique du balisage lumineux secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique dans les 15 secondes qui suivent la défaillance. La source d'énergie des installations de balisage possède une autonomie au moins égale à 12 heures.

Diffusion d'un message d'information aéronautique temporaire aux usagers aériens (« NOTAM ») sur la présence d'une plate-forme constituant un obstacle à la navigation aérienne.

Coordonnées du service aviation civile à contacter :

DSAC.SE - Délégation de l'aviation civile en Corse
BP 60951
Route du Lazaret
20700 AJACCIO Cédex 9
Tél : 04 95 23 61 00
e-mail : apag-corse@aviation-civile.gouv.fr

Article 3 – Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 OCT. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romain Dalmont

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Implantation de la zone de travail



Point 1 : 41°55'18.98"N / 8°47'1.82"E
Point 2 : 41°55'9.29"N / 8°46'46.04"E
Point 3 : 41°55'9.55"N / 8°46'30.90"E



Arrêté ARS/2016/474 du 27 septembre 2016

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment son article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants et R.6145-21 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-43 du 13 janvier 2012 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu les propositions de tarifs de prestation formulées par le CHD de Castelluccio le 24 août 2016 ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont fixés, pour le Centre Hospitalier de Castelluccio – sis route de St Antoine – 20196 AJACCIO - n° FINESS E.J. : 2A0000396 – FINESS E.T. : 2A0000287– à compter du 1^{er} octobre 2016 comme suit :

Activités	Code Tarifaire	Tarifs en €
<u>Hospitalisation complète :</u>		
• Oncologie	53	983,21
• Soins de suite et de Réadaptation	30	484,74
• Psychiatrie Adulte	13	477,44
• Psychiatrie Infanto-juvénile	14	408,17
• Addictologie	69	501,66
<u>Hospitalisation de jour :</u>		
• Psychiatrie Adulte	54	322,09
• Psychiatrie Infanto-juvénile	55	744,31
• Oncologie-radiothérapie	50	927,58
• Addictologie	68	419,56
<u>Hospitalisation de nuit :</u>		
• Psychiatrie Adulte	60	328,28
• Psychiatrie Infanto-juvénile	62	312,44
<u>Accueil prise en charge Appartements Thérapeutiques -CATTP :</u>		
• Accueil Thérapeutique à Temps Partiel Adulte	15	280,77
• Accueil Thérapeutique à Temps Partiel Enfant	16	274,16
<u>Psychiatrie Régime Particulier</u>	20	23,87

Article 2 – Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio et la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT



Arrêté ARS/2015/475 du 27 septembre 2016
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2016, au Centre Hospitalier d'Ajaccio.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment son article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants et R.6145-21 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-43 du 13 janvier 2012 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la proposition du directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio transmise le 13 juin 2016 à l'ARS de Corse portant proposition des tarifs de prestations pour l'exercice 2016 ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont fixés, pour le Centre Hospitalier d'Ajaccio – 27, avenue Impératrice Eugénie – 20303 AJACCIO - n° FINESS E.J. : 2A0000014 – FINESS E.T. : 2A0000022–, à compter du 1^{er} janvier 2016 comme suit :

Activités	Code Tarifaire	Tarifs en €
<u>Hospitalisation complète :</u>		
Médecine et spécialité médicales	11	1.266,00
U.N.V.	11	1.266,00
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1.549,00
Spécialités coûteuses	20	2.094,00
Soins de suite et de Réadaptation	30	821,00
UHCD	17	1.903,00
Unité soins Intensif en cardiologie (USIC)	21	1.903,00
<u>Hospitalisation de jour :</u>		
Hôpital de jour	51	988,00
Chirurgie ambulatoire	90	988,00
<u>Traitement cures ambulatoires :</u>		
Dialyse – Hémodialyse	52	893,00
Unité de dialyse médicalisée (séance)	65	272,00
Médecine Hyperbare	58	272,00
<u>SMUR</u>		
Transport terrestre (la demi-heure)		644,00
Transport aérien (la minute)		59,00

Article 2 – Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation.


Jean HOUBEAUT

Toulon, le 4 octobre 2016



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 232/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
AU LARGE DE PORTO-VECCHIO,
A PROXIMITE DU ROCHER DE LA VACCA
(COMMUNE DE PORTO-VECCHIO, CORSE-DU-SUD)
DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION
D'ENGINS EXPLOSIFS

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé dans le golfe de Porto-Vecchio à proximité du rocher de la Vacca dans le cadre du traitement d'engins explosifs.

A R R E T E

ARTICLE 1

Du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 20 octobre 2016 (samedi et dimanche inclus) de 7h00 à 19h00, il est créé sur le sur le plan d'eau une zone interdite centrée respectivement, sur les points « A » et « B » et autour des engins explosifs durant leur transit entre ces deux points, de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 41°33,41' N - 009°23,22' E

Point B : 41°31,85' N - 009°22,80' E

sont interdits :

- dans une zone de 840 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature ;
- dans une zone de 2 000 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau, ainsi qu'aux navires et plongeurs participant à l'opération.

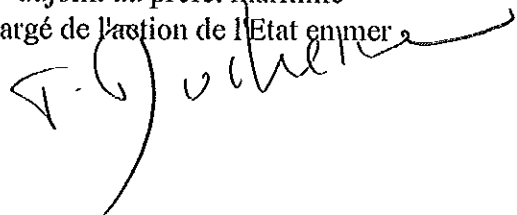
ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

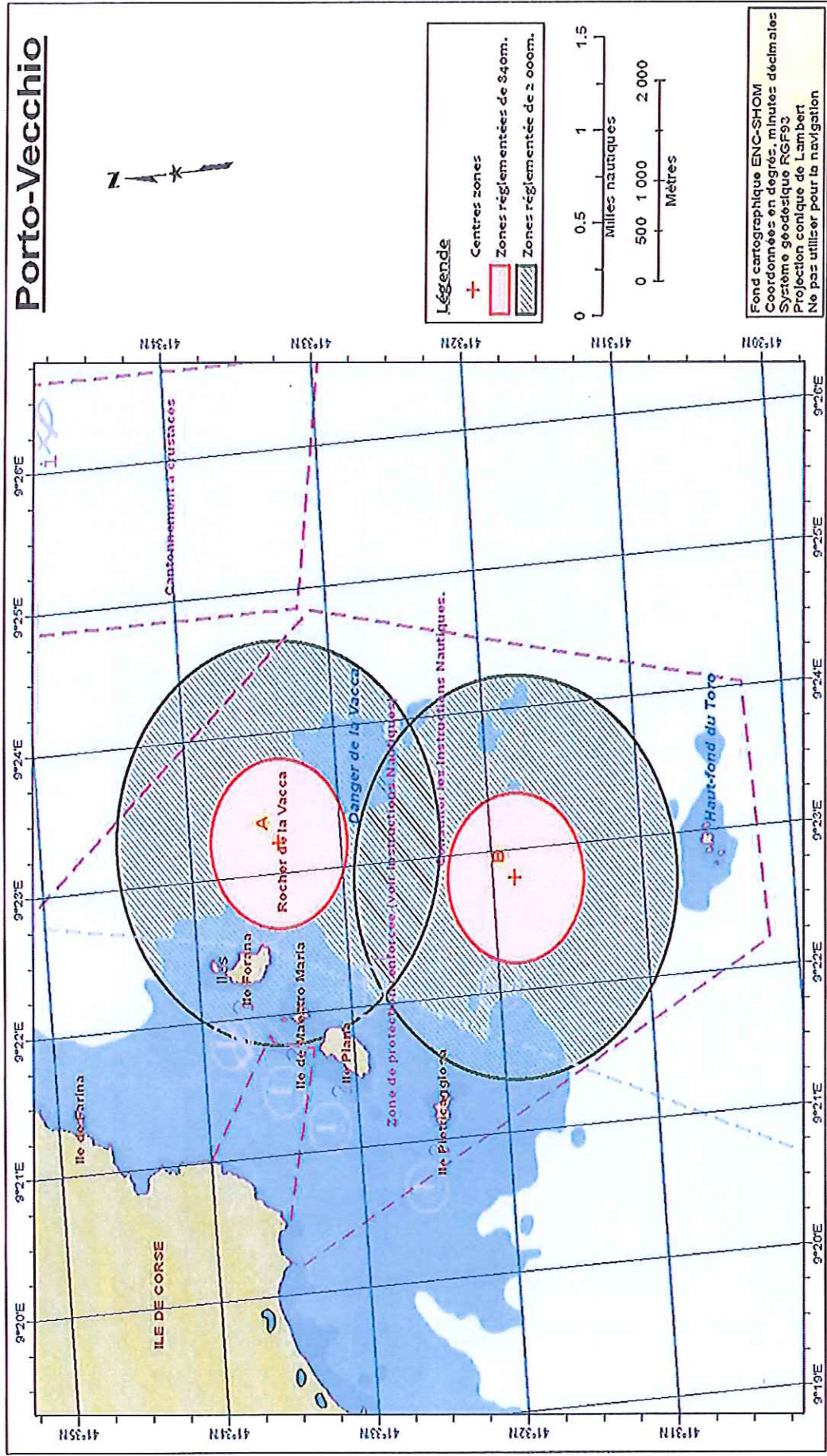
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 232/2016 du 4 octobre 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire de Porto-Vecchio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du CROSS MED en Corse
- M. le commandant de la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d' Ajaccio
- Mme la présidente de l'office de l'environnement de la Corse
- Mme la directrice de la réserve naturelle des Bouches-de-Bonifacio.

COPIES :

- COMAR Corse
- CECMED//N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE LA CHIAPPA
- AEM/ORSEC/GDR
- Archives.